

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/SR.6
27 février 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 9 février 1984, à 15 heures

Président : M. KOOLJMANS (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/2; E/CN.4/1984/6; E/CN.4/1984/9 et E/CN.4/1984/51)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/15 et E/CN.4/1984/16)

1. M. RAMLAWI (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine), exerçant son droit de réponse, dit qu'en déclarant que la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies concernant le peuple palestinien ne ferait qu'entraîner des bains de sang et une guerre dans la région, l'Observateur d'Israël a dévoilé l'attitude israélienne à l'égard des décisions de l'ONU. Israël fait fi de toutes les résolutions visant à instaurer la paix dans la région et n'agit qu'en fonction de ses intérêts, ce qui est contraire aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, il rejette sur d'autres la responsabilité de son manquement aux résolutions des Nations Unies, comme la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité demandant le retrait des troupes israéliennes. Israël continue également à refuser de tenir ses engagements concernant la création de l'Etat de Palestine et l'exercice par le peuple palestinien de ses droits de l'homme fondamentaux.
2. Israël a rejeté l'idée d'un Etat palestinien unique où les communautés chrétienne, juive et musulmane coexisteraient en toute égalité, parce qu'il veut faire de la Palestine un Etat purement juif. Israël veut imposer à la région et à la population de Palestine la solution proposée par les Etats-Unis. De quel droit les dirigeants israéliens, qui sont tous arrivés récemment en Palestine se permettent-ils de concevoir des solutions qui privent la population authentique de ses droits ? Pourquoi ne se sont-ils pas attachés à résoudre les problèmes des sociétés où ils sont nés ?
3. L'Observateur d'Israël a essayé de tromper la Commission en déclarant que les représentants élus du peuple palestinien pouvaient participer à des négociations sur l'avenir de la région. On voit mal comment cette participation pourrait être réalisée puisque les Israéliens ont destitué tous les dirigeants élus des communautés arabes dans les territoires occupés. Telle est la conception israélienne de la démocratie.
4. En qualifiant l'Organisation de libération de la Palestine d'organisation terroriste, l'Observateur d'Israël semble oublier que des membres du Gouvernement israélien lui-même sont recherchés par la police internationale et par les autorités du Royaume-Uni depuis plus de 35 ans, en tant que dirigeants de groupes terroristes.
5. M. MASUKU (Observateur du Pan Africanist Congress of Azania) estime que la question du droit des peuples à l'autodétermination et de son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère est capitale à la session en cours de la Commission, car les forces du colonialisme se déchaînent en Afrique australe, au Moyen-Orient, en Asie, en Amérique centrale, aux Caraïbes et ailleurs.

6. Les "propositions constitutionnelles" du Premier Ministre, M. Botha, et les lois pernicieuses qui les accompagnent, constituent actuellement une question brûlante dans l'Afrique du Sud raciste. A la session précédente, l'organisation de M. Masuku a exposé à la Commission les mesures prises par le régime raciste pour persuader les populations métisses et indiennes d'adhérer à un arrangement constitutionnel frauduleux et inique qui ne ferait que servir les intérêts de la domination blanche. Elle a également informé la Commission de l'élaboration d'un projet de loi sur la réglementation des déplacements et de la résidence des Noirs qui, conjugué à d'autres lois en vigueur, facilitera la mise en oeuvre des "propositions".
7. Pour la population africaine autochtone, qui représente 73 % de la population totale et à qui le pays appartient légitimement et de plein droit, l'arrangement constitutionnel implique un déplacement forcé vers les "homelands", désertiques et isolés les uns des autres, qui n'occupent que 13 % de la superficie totale de l'Azanie, ainsi que la perte de la citoyenneté, l'expropriation définitive, l'oppression, l'exploitation, l'ignorance, la faim et la maladie. Les traîtres, parmi les Métis et les Indiens, qui ont accepté le nouvel arrangement priveront à jamais les Africains de leur droit naturel à gouverner leur pays et permettront à la domination blanche de conserver ses acquis, quelle que soit la nature du nouvel ordre social qui sera instauré.
8. La proposition dite du "partage du pouvoir" suppose simplement la création de "bantoustans" constitutionnels destinés aux Métis et aux Asiatiques. Le Pan Africanist Congress condamne le partage du pouvoir, dans lequel il voit une forme de racisme multiple particulièrement néfaste et pernicieuse. Face à cette nouvelle tromperie, le peuple d'Azanie a créé deux organisations populaires, le National Forum Committee et le United Democratic Front, pour défendre son droit inaliénable de forger son propre destin.
9. Les mouvements de libération d'Azanie ont condamné à l'avance la constitution qui a été proposée et se sont engagés à intensifier la lutte armée, seul moyen pour eux de redresser la situation. Le Pan Africanist Congress maintient que l'apartheid en Afrique du Sud est une forme de colonialisme, tout comme l'étaient l'"assimilation" et l'"association" dans les anciennes colonies portugaises et françaises.
10. L'Etat raciste d'Afrique du Sud est illégal, illégitime et étranger. L'ancienne puissance coloniale ne lui a jamais octroyé les instruments juridiques de la souveraineté et de l'indépendance. Même la loi de 1909 sur l'Afrique du Sud, votée par le Parlement du Royaume-Uni ne conférait que des pouvoirs administratifs. Le statut de république adopté en 1961 n'a été sanctionné ni par le Parlement du Royaume-Uni ni par les dirigeants du Commonwealth. Il s'est agi d'un acte unilatéral donc illégal. Ce régime est étranger et illégitime car il est constitué d'une minorité étrangère qui ne peut pas représenter et ne représente pas les aspirations légitimes de la majorité africaine autochtone. Fort des résultats favorables du référendum blanc organisé en novembre 1983, le régime raciste cherchera à compléter et à renforcer sa politique de colonisation.
11. Le Pan Africanist Congress maintient que l'apartheid et le sionisme sont les deux faces d'une même médaille, l'un et l'autre créés par l'impérialisme britannique, et que leur persistance est due à l'appui des puissances impérialistes occidentales, dirigées par les Etats-Unis d'Amérique. Les deux régimes colonisateurs travaillent en collusion dans les domaines économique, culturel, militaire et nucléaire, représentant ainsi une menace pour la paix dans le monde.

12. Non contente d'occuper le territoire international de Namibie, l'Afrique du Sud pratique une politique de terrorisme et de déstabilisation dans les Etats voisins du Lesotho, du Mozambique et du Zimbabwe et va même jusqu'à occuper une partie de l'Angola. Récemment, elle a lancé une offensive de grande envergure loin à l'intérieur du territoire angolais, puis a annoncé plus tard le retrait des forces d'invasion et d'occupation. Or des nouvelles parvenues récemment de Luanda indiquent que des forces sud-africaines sont toujours postées dans le sud de l'Angola. Les racistes et les Etats-Unis d'une part et les Etats de première ligne d'autre part se livrent à des manœuvres diplomatiques fébriles.

13. Le Pan Africanist Congress demeure convaincu que la plupart des problèmes liés aux violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud peuvent être éliminés si la population d'Azanie parvient à exercer son droit à l'autodétermination, condition essentielle à la jouissance de tous les autres droits. Ce droit est directement menacé par les "propositions constitutionnelles" que l'Assemblée générale a déjà condamnées. Le Pan Africanist Congress demande à la Commission de faire de même.

14. Mlle PARADA (Fédération démocratique internationale des femmes) dit que la Fédération, qui compte 135 organisations membres dans 117 pays, se félicite vivement des efforts que la Commission déploie pour appuyer le droit des peuples dans les territoires arabes occupés. Mais le fait que la situation se soit sensiblement détériorée malgré l'adoption, par l'ONU, de nombreuses résolutions destinées à résoudre le problème du Moyen-Orient et à garantir les droits légitimes du peuple de la région, est un sujet de grande préoccupation. Les droits inaliénables du peuple palestinien sont actuellement foulés aux pieds.

15. L'intervention militaire israélienne au Liban en 1982, l'occupation du pays depuis cette époque et les tentatives faites pour annexer le Sud Liban constituent de graves violations de la Charte des Nations Unies et des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité. Les menaces qu'Israël fait peser sur la République arabe syrienne représentent des tentatives pour violer la sécurité et la souveraineté de ce pays. Israël ne pourrait mener sa politique d'agression et d'annexion sans l'appui politique, économique et militaire de certains gouvernements impérialistes. La Fédération démocratique internationale des femmes condamne résolument cette politique qui accroît la tension au Moyen-Orient et fait peser une menace permanente sur la paix mondiale.

16. La Fédération est en possession de preuves irréfutables que les Israéliens se livrent à l'expulsion de Palestiniens, à la destruction de leurs foyers, au terrorisme et au massacre d'hommes, de femmes et d'enfants palestiniens. D'après les données disponibles, 3677 Palestiniens ont été arrêtés en 1983 et 400 d'entre eux ont besoin d'être suivis sur le plan médical en raison des tortures qu'ils ont subies durant les interrogatoires. Le couvre-feu quotidien, les visites domiciliaires et les perquisitions dans les écoles, l'arrestation de personnes de tous âges, y compris de femmes et d'enfants, la confiscation des cartes d'identité des Arabes et l'installation de postes de contrôle à l'entrée des villages, des villes et des centres d'éducation constituent des violations des droits fondamentaux de l'homme du peuple palestinien.

17. Une affaire à signaler tout spécialement est l'atroce intoxication, provoquée chez des étudiantes palestiniennes par les autorités israéliennes qui ont ensuite tenté de classer l'affaire en la qualifiant d'"hystérie collective", alors que les rapports médicaux attestent que le poison employé engendre la stérilité. L'on sait que les mêmes gaz toxiques sont largement utilisés dans les prisons israéliennes et contre la population arabe.

18. Des millions de femmes dans le monde entier condamnent résolument la politique de génocide qu'Israël pratique à l'encontre du peuple palestinien. Le maintien de l'occupation israélienne au Liban et l'activité militaire croissante causent un grand nombre de victimes dans la population, notamment des femmes et des enfants. L'occupation prive le peuple libanais du droit de se déplacer librement à l'intérieur de son propre pays. La fermeture du pont sur l'Awali, principal point d'accès au sud, a isolé la région du reste du pays et exposé sa population aux pressions et à la brutalité des agresseurs israéliens.

19. L'agression et l'occupation israéliennes infligent par ailleurs de lourdes pertes à l'économie libanaise et aggravent la situation économique et sociale de la population. Les troupes israéliennes font des descentes dans les maisons et sur les marchés et y arrêtent hommes, femmes et enfants. Un exemple topique à cet égard est l'arrestation, dans la ville d'Arabsalim, de cinq enfants âgés de 13 et 14 ans. Rien que dans le camp d'Ansar plus de 1 000 personnes, y compris des femmes et des enfants, sont actuellement détenues.

20. Le droit de pratiquer sa religion est l'objet de violations graves : des descentes sont faites dans les mosquées et les lieux saints et des personnalités religieuses sont arrêtées. Une délégation de la Fédération démocratique internationale des femmes, qui s'était rendue au Liban, a appris qu'en 1983, 3 240 personnes ont été tuées et plusieurs milliers blessées ou estropiées, en particulier des femmes et des enfants. La délégation a ramené des documents contenant les noms de milliers de personnes qui ont été enlevées ou portées disparues. Ce problème devrait retenir tout particulièrement l'attention de la Commission.

21. La Fédération est très préoccupée par les graves violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël et juge urgent et nécessaire de prendre des sanctions contre Israël à raison de sa violation continue de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Commission devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'application effective des résolutions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, et notamment le retrait total et inconditionnel des troupes israéliennes de l'ensemble des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; la mise en oeuvre, sous l'égide de l'OLP, des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, et à la création de son propre Etat indépendant et souverain; le retrait immédiat et inconditionnel des troupes israéliennes et autres troupes étrangères du Liban; ainsi que le maintien de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du développement démocratique du Liban.

22. La Fédération appuie les efforts qui sont faits pour organiser, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, une conférence internationale sur la question de Palestine, qui marquerait un pas important vers une solution juste et globale du problème du Moyen-Orient, et le rétablissement des droits de l'homme dans cette région.

23. M. KAMYAB (République islamique d'Iran) se demande combien de massacres d'hommes, de femmes et d'enfants chrétiens et musulmans devront encore être perpétrés et combien de Palestiniens devront encore mourir pour que le monde ait le courage de déclarer pernicieuse pour le monde entier la doctrine du sionisme orthodoxe, dont les dirigeants d'Israël sont les adeptes. Combien de personnes connaissent-elles seulement les noms des villages et des camps palestiniens qui forment le cortège tragique des cauchemars endurés par le peuple palestinien depuis qu'Israël a établi illégalement son régime raciste au coeur de la patrie

palestinienne ? Le 9 avril 1948, dans le village de Deir Yassin, sur la périphérie de Jérusalem, 200 membres de l'Irgun ont attaqué les habitants et tiré sur eux au hasard, ont violé des femmes et massacré un certain nombre de femmes enceintes avec des couteaux à découper. Nul n'a été autorisé à pénétrer dans le village si ce n'est un seul policier juif qui a signalé la mort d'un Palestinien. Il a fallu toute l'opiniâtreté d'un représentant de la Croix-Rouge pour découvrir la vérité. Outre des corps dans les rues, ce représentant a découvert 150 cadavres enfouis au fond d'un puits. Au total 243 personnes ont péri.

24. En octobre 1953, Ariel Sharon a mené une opération analogue contre les habitants de Qibya, laissant 75 morts et autant de blessés. Ce même homme a justifié les crimes dont il s'est rendu responsable à Sabra et à Chatila, en affirmant avoir lancé une mise en garde contre les massacres "notamment de femmes et d'enfants". Le carnage des Palestiniens est conforme à la froide logique du sionisme, qui préconise la destruction, l'expulsion ou, au mieux, l'oppression de la population autochtone de Palestine.

25. Indifférent aux résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées en juin, juillet et août 1982, Israël a continué à occuper le Liban. Son opération "Paix pour la Galilée" a entraîné le déplacement de 800 000 personnes et la disparition de 12 500 autres ainsi que la mort de plus de 30 000 civils au Liban. A cet égard, la Commission royale britannique a établi que la population de la Galilée se composait à raison de 95 % de Palestiniens et à raison de 5 % de colons juifs installés illégalement. Dans un article daté des 1er et 2 janvier 1984 le Monde a, de son côté, signalé le comportement éhonté et l'intolérance religieuse des Israéliens au Liban occupé, en montrant comment des soldats israéliens s'étaient servis de chiens pour chasser les fidèles des mosquées de Saida et d'El Zaatari.

26. Israël a recouru à des méthodes brutales pour créer un Etat vassal au Liban, avec la complicité du Gouvernement de ce pays, et pour établir un empire s'étendant jusqu'au golfe Persique afin de favoriser les intérêts des Etats-Unis d'Amérique. Le régime inique qui s'est installé en Palestine, avec le plein appui de l'impérialisme américain, viole les lois et règlements internationaux et étend son occupation à d'autres terres d'Islam toutes les fois qu'il en a la possibilité, en massacrant la population. Malgré l'adoption, par les Nations Unies, de nombreuses résolutions, la situation de la population arabe du Golan n'est pas plus favorable que celle des Palestiniens. Le régime raciste israélien poursuit également son occupation illégale de terres syriennes.

27. Ceux qui établissent une distinction entre les personnes et les partis politiques en Israël propagent délibérément ou à leur insu une erreur historique très grave. En ce qui concerne les objectifs stratégiques d'Israël, il y a consensus entre les divers partis. Il faut se rappeler que c'est le Gouvernement dit travailliste qui a commencé à installer illégalement des colonies juives dans la partie occidentale du territoire palestinien occupé. Il y a aussi consensus entre les partis politiques en Israël pour ce qui est d'exterminer la nation palestinienne. Les méthodes peuvent changer, mais les objectifs et les buts restent les mêmes.

28. La République islamique d'Iran est convaincue que la solution de la question de Palestine réside dans une action internationale concertée, visant à éliminer les causes de l'agression et à faciliter le retour des populations palestiniennes dans leur patrie et la création d'une Palestine indépendante dans l'ensemble des territoires occupés. La victoire ne peut être remportée qu'à ce prix : il faut respecter les nobles enseignements de l'Islam, mettre l'accent sur les valeurs humaines et mobiliser les masses musulmanes et tous les peuples épris de liberté dans le monde contre les dirigeants et les régimes tributaires des Etats-Unis d'Amérique et de leurs mercenaires sionistes.

29. La délégation iranienne appuie sans réserve la lutte armée que le peuple palestinien mène pour recouvrer ses droits et appelle l'attention des divers Etats Membres de l'ONU et de l'ensemble de l'Organisation sur les obligations qui leur incombent dans cette situation. L'effondrement de la cause palestinienne serait le signe de l'impuissance et de la faillite de la communauté internationale tout entière, face au régime sioniste agressif et à ses alliés oppresseurs. La cause de la Palestine fait partie intégrante de la cause de l'Islam dans le monde entier. Si un seul membre du monde musulman reste indifférent devant la situation qui règne en Palestine, tous seront, les uns après les autres, victimes des politiques expansionnistes du régime raciste. Il faut une fois pour toutes se rendre compte que la force ne reconnaît que la logique de la force.

30. M. DHANAPALA (Observateur du Sri Lanka) dit que la délégation sri-lankaise déplore les références injustifiées de l'observateur d'Israël à l'appartenance de Sri Lanka au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. En application de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, trois Etats membres, dont Sri Lanka, ont été désignés pour siéger à ce Comité; si ces membres ont été "choisis avec soin", comme l'observateur d'Israël l'a dit, le choix est celui de l'Assemblée générale. Sri Lanka est fière de l'honneur qui lui a été fait et s'est efforcée de s'acquitter de sa tâche en se conformant rigoureusement au mandat confié au Comité. Dénigrer les pays représentés au Comité revient à calomnier l'Assemblée générale tout entière.

31. Les relations bilatérales entre Israël et Sri Lanka n'ont rien à voir avec l'appartenance de ce dernier au Comité. Toutefois puisque l'observateur d'Israël les a évoquées, il faut rappeler que les deux pays étaient liés par des relations diplomatiques à l'époque où Sri Lanka a été désignée. Ce n'est qu'à cause de la persistance d'Israël dans son mépris des résolutions des Nations Unies que Sri Lanka a suspendu ses relations diplomatiques avec ce pays.

32. Les affaires politiques intérieures de Sri Lanka, auxquelles l'observateur d'Israël s'est également référé, n'ont pas non plus de rapport avec les débats de la Commission. L'histoire des droits de l'homme à Sri Lanka est bien connue; pays pratiquant la démocratie, Sri Lanka a toujours coopéré avec l'ONU à ses activités relatives aux droits de l'homme auxquelles elle a toujours contribué et est partie à dix instruments internationaux de protection des droits de l'homme, dont les Pactes internationaux. C'est une société ouverte qui a toujours accueilli les représentants des organes de protection des droits de l'homme de l'ONU et des organisations non gouvernementales. La délégation sri-lankaise, tout en s'abstenant de faire des remarques sur les affaires politiques intérieures d'Israël, ne peut manquer de relever que les efforts déployés par le Comité pour remplir son mandat ont été entravés par le refus d'Israël de l'autoriser à enquêter sur la situation dans les territoires occupés; pareil mépris pour les pouvoirs d'un organe des Nations Unies ne facilite pas les choses et est injuste à l'égard de pays qui ont accepté d'agir au nom de la communauté internationale.

33. Dans son discours d'ouverture, le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a souligné que l'une des marques distinctives de la Commission était la qualité de ses membres et la façon dont ils agissaient si souvent dans l'intérêt d'une cause commune, bien qu'ils représentent des gouvernements, plaçant les considérations humanitaires au-dessus des petits intérêts nationaux.

34. M. NICOLAIDES (Chypre) juge que la situation au Moyen-Orient, l'absence d'espoir d'une solution politique globale et les violations incessantes des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés y compris la Palestine, donnent matière à la plus grande préoccupation. Le maintien de l'occupation militaire

d'Israël correspond à une situation inique imposée par la violence, qui ne peut qu'entraîner la persistance des violations des droits de l'homme. Hélas, la situation se dégrade progressivement, comme le Comité l'a relevé dans son rapport. Malgré maintes résolutions des Nations Unies sur tous les aspects des problèmes du Moyen-Orient, la situation dans les territoires arabes occupés ne cesse d'empirer. Israël continue d'annexer des territoires et, loin de démanteler les colonies juives ne fait qu'en établir de nouvelles, expulsant la population arabe de ses terres et lui confisquant ses biens, modifiant la structure démographique des territoires et exploitant illégalement ses ressources naturelles. Les violations des droits de la population arabe qui en résultent, exacerbées par les traitements inhumains et dégradants infligés aux habitants des territoires, constituent un état de choses qui ne saurait être toléré plus longtemps. La communauté mondiale doit amener Israël à mettre fin à son agression et aider le peuple palestinien à recouvrer ses droits, notamment le droit à une patrie et à une terre et le droit de créer son propre Etat. De plus, un règlement global au Moyen-Orient est impossible sans le retrait immédiat des forces d'occupation israéliennes de toutes les terres arabes.

35. La population de Chypre est sensible aux graves problèmes causés par des facteurs politiques, stratégiques, religieux, sociaux, culturels et autres et aux maintes façons dont les droits de l'homme peuvent être violés; Chypre connaît encore une occupation militaire et un partage de fait, situation dans laquelle les droits de l'homme sont déniés non seulement dans les zones occupées mais aussi dans les régions alentour. Chypre a toujours appuyé la juste cause des peuples arabes, en particulier celui de Palestine; dans les instances internationales et de sa propre initiative, elle s'est toujours efforcée d'aider les peuples arabes en lutte, notamment les Palestiniens. Récemment pendant la crise au Liban, Chypre a fait son possible pour atténuer les souffrances de la population arabe. Elle reste fidèle au principe du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de la création de son propre Etat souverain et indépendant; elle reconnaît en outre le droit de tous les Etats du Moyen-Orient d'exister à l'intérieur de frontières internationalement reconnues.

36. L'histoire du Moyen-Orient montre que la question de Palestine est au coeur des problèmes de la région et les événements confirment l'idée généralement partagée que les négociations en vue d'une solution à ces problèmes ne peuvent aboutir que si le peuple palestinien y participe, par l'intermédiaire de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime. L'ensemble de l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme peuvent contribuer à concevoir un plan de paix viable. La Commission doit appuyer de sa force politique et morale l'appel lancé à Israël pour qu'il retire toutes ses troupes des territoires arabes occupés, renonce à sa dangereuse politique d'annexion, supprime ses colonies, restitue aux Arabes leurs maisons et leurs biens et permette au peuple palestinien d'exercer son droit de disposer de lui-même et de créer son propre Etat. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population arabe des territoires concernés s'en trouverait sauvegardé et, de plus, une paix durable, instaurée dans la liberté et la justice, régnerait au Moyen-Orient.

37. L'autodétermination est l'un des principes essentiels de la Charte et celui qui a le plus influé sur les relations internationales depuis la deuxième guerre mondiale. L'une des premières choses que Chypre a faites en accédant à l'indépendance et en ralliant la communauté mondiale, a été de participer à l'élaboration de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Cet instrument rappelle que, malgré les grands progrès accomplis dans la décolonisation, certains peuples, comme ceux de la Palestine et de la Namibie, se voient toujours dénier leur droit à l'autodétermination. A une époque où l'on pense entrevoir la fin de la domination étrangère, les progrès sont retardés et la situation rendue encore plus explosive en raison de l'occupation étrangère, des déplacements forcés de populations autochtones, de la colonisation, de l'implantation de colonies, des tentatives faites pour changer la structure démographique et plus récemment des initiatives visant à créer des conditions artificielles et illégales à l'appui d'une revendication injustifiable à l'autodétermination.

38. Pour sauvegarder et promouvoir le droit à une autodétermination véritable, il faut réaffirmer certaines règles incontestables de son application. Le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est devenu un principe de droit international à partir de 1945 découlant notamment de la Charte, des déclarations des Nations Unies applicables et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce principe signifie que "les peuples" ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique intérieur et extérieur et de poursuivre leur développement économique, social et culturel. Il est toutefois limité par d'autres principes de droit international tels que l'égalité souveraine des Etats et l'intégrité territoriale. L'interdépendance de ces principes ressort clairement de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et, pour ce qui est de l'Europe, de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Néanmoins certains groupes séparatistes et leurs chefs de file font valoir qu'en tant que "peuples", ils ont droit à l'autodétermination; or, il ne faut pas assimiler une minorité ou une communauté ethnique, religieuse ou linguistique à un "peuple". Ces groupes, qui ont certes droit à la protection et doivent jouir de tous les droits des citoyens, ne peuvent revendiquer le droit de disposer d'eux-mêmes. Du reste, la résolution 2625 (XXV) stipule expressément qu'aucune action qui démembrerait ou menacerait l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant ne doit être autorisée ou encouragée. Cette règle vise à éviter le chaos qui ne manquerait pas de régner si le principe de l'autodétermination était appliqué en faveur des mouvements séparatistes.

39. Il faut souligner une fois encore que l'occupation étrangère, quel qu'en soit le prétexte, ne peut jamais modifier la réalité juridique et qu'aucun principe de la Charte ne peut être invoqué pour justifier des déplacements forcés de populations ou des initiatives visant à modifier la structure démographique de territoires occupés. Le Gouvernement et la population de Chypre donnent un appui sans réserve aux populations qui souffrent dans les territoires arabes occupés, en particulier au peuple palestinien, et soutiennent leur droit à l'autodétermination.

40. M. SENE (Sénégal) souligne qu'il est indiqué d'étudier les points 4 et 9 de l'ordre du jour ensemble, car l'occupation étrangère contre la volonté d'un peuple entraîne souvent des violations des droits de l'homme.

41. Le Comité spécial, dont le Sénégal est membre, remercie les membres de la Commission qui ont exprimé leur satisfaction concernant le rapport (A/38/409), qui a été adopté par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session. Les membres du Comité se sont engagés à servir la communauté internationale avec objectivité et impartialité. En vertu de sa procédure d'enquête, il reçoit des informations d'organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et de la presse écrite et parlée, notamment des déclarations des autorités israéliennes.

Il recueille et étudie scrupuleusement les témoignages, pour ne retenir que ceux qui répondent aux critères fixés dans les instruments juridiques internationaux ou dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des institutions spécialisées. Contrairement à ce que l'Observateur d'Israël a dit, les préjugés, les considérations d'ordre politique ou la propagande sont absents des débats du Comité. Que le Sénégal ait rompu ses relations diplomatiques avec Israël n'a aucune incidence sur les travaux du Comité. Il a pris cette décision comme nombre d'autres pays africains pour marquer sa désapprobation de ce qu'il considérait comme le mépris d'Israël pour le droit international et les règles des droits de l'homme, en particulier la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949. Cette décision n'implique de la part du Sénégal aucune hostilité à l'égard d'Israël.

42. Ce qui préoccupe le Sénégal, ce sont les souffrances humaines, quelles qu'en soient les victimes; en l'occurrence il s'agit des souffrances des populations arabes et palestiniennes. Le Sénégal a toujours présentes à l'esprit les souffrances du peuple juif qui, comme les peuples noirs, a connu la persécution et l'humiliation à travers l'histoire. Le peuple israélien devrait être en mesure de comprendre que ces souffrances infligées à tout peuple risquent d'entraîner le désespoir et la violence; la Commission méconnaîtrait son rôle si elle ne prenait aucune mesure pour les alléger.

43. La situation des droits de l'homme de la population civile dans les territoires arabes occupés préoccupe gravement la communauté internationale, en particulier au regard de la tension qui règne au Moyen-Orient. Une attitude passive de la Commission compromettrait les efforts entrepris ailleurs pour désarmorer la tension et atténuer le cycle de violence, qui débouche périodiquement sur des actes révoltant la conscience du monde. La Commission a le devoir de mettre un terme à l'usage de la force et d'aider les peuples de la région à retrouver leurs racines historiques et à transcender les préjugés de race, de religion, qui engendrent l'amertume et l'agressivité. L'histoire montre que des politiques reposant sur un sentiment de supériorité et sur la volonté de puissance ne mènent à rien. La Commission a le devoir de tout mettre en oeuvre pour empêcher que des hommes souffrent en raison de leur race, leur religion, leur philosophie ou leur idéologie politique; il est injuste de bâtir une politique sur une doctrine privilégiant une religion au détriment de toutes les autres.

44. Le Comité spécial a annexé à son rapport une carte donnant le détail des colonies implantées depuis 1967 dans la bande de Gaza, sur les hauteurs du Golan et en Cisjordanie. Il s'agit sans nul doute d'une violation de l'article 47 de la quatrième Convention de Genève qui interdit le transfert d'une partie de la population de la puissance occupante dans les territoires occupés; de plus l'annexion du territoire syrien des hauteurs du Golan a été déclarée illégale par le Conseil de sécurité dans sa résolution 497 (1981). L'agression armée perpétrée par les colons israéliens contre la population arabe dans les territoires occupés de la Cisjordanie est une violation des droits de l'homme. Conformément à l'article 29 de la quatrième Convention de Genève, le Gouvernement israélien est à l'évidence responsable des actes des colons. Toutefois, le Gouvernement israélien a ignoré un rapport officiel condamnant les carences de la police et l'adjointe au procureur général qui avait mené l'enquête a dû démissionner pour cette raison.

45. Les forces militaires israéliennes d'occupation continuent à garder sous leur contrôle les établissements scolaires et universitaires, en application de l'ordonnance israélienne No 854 qui exige des professeurs qu'ils s'engagent à ne pas soutenir l'OLP - nouvelle violation des droits de l'homme.

De nombreux habitants n'ont pas pu retourner dans leurs foyers sur les hauteurs du Golan et en Cisjordanie, de même que dans la zone de Rafah, qui se trouvaient en territoire égyptien après la délimitation de la frontière internationale entre l'Égypte et Israël. La puissance occupante inflige également des châtiments collectifs, ce qui est contraire à l'article 33 de la Convention de Genève applicable.

46. Il apparaît clairement à la lecture du rapport du Comité spécial que, malgré les assertions contraires, les droits de l'homme sont violés dans les territoires arabes occupés. De même la situation des droits de l'homme dans ces territoires ne peut se justifier par une prétendue amélioration de la condition économique des habitants, invoquée par Israël. Les accusations portées par Israël contre les membres du Comité ne sont pas davantage justifiées ni pertinentes. S'il est vrai que des experts d'autres organes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ont pu se rendre dans ces territoires, rien ne peut justifier les autorités occupantes à empêcher le Comité de faire de même surtout si les conditions de vie des populations civiles sont aussi bonnes que le représentant d'Israël l'a prétendu. Il se peut que les conditions soient excellentes pour les colons juifs mais pour les Palestiniens et les autres habitants arabes de ce territoire, la situation constitue une violation du droit à l'autodétermination consacré dans les Articles 1 et 55 de la Charte, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Tant que la puissance d'occupation n'aura pas pris des mesures pour remédier rapidement à la situation, tous les espoirs de paix seront déçus.

47. En transmettant le rapport du Comité spécial au Secrétaire général, le Président du Comité a indiqué que ce dernier considérait que la situation dans les territoires occupés continuait de s'aggraver, les droits de l'homme de la population civile étant méconnus ou sacrifiés à l'application de la politique d'annexion et d'implantation de colonies d'Israël et que le Comité espérait que la communauté internationale s'efforcerait de mettre fin aux souffrances humaines dans ces territoires. Un certain nombre de résolutions des Nations Unies soulignent le caractère juste de la revendication du peuple palestinien à une patrie. Bien sûr, l'ONU est impuissante à effacer les événements qui se sont produits depuis l'époque du plan de partage de 1947 créant un Etat hébreu et un Etat arabe en Palestine, mais il ne peut être question de nier le droit du peuple palestinien à une patrie, à l'autodétermination et à un Etat souverain et indépendant, avec la participation démocratique de son représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine. La grave situation qui règne aujourd'hui au Liban montre qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient, au coeur de laquelle se trouve la question de Palestine. La nécessité de trouver de nouvelles initiatives propices à la paix a été exprimée à la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue en août 1983.

48. Le Sénégal demeure prêt à aider à l'instauration dans la région d'une paix fondée sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et sur le droit à l'existence de tous les Etats de la région à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. Après cinq guerres israélo-arabes, il est temps que la communauté internationale rétablisse la paix au Moyen-Orient, berceau de grands courants culturels et religieux et région qui, il faut l'espérer, deviendra le symbole de la fraternité, de la tolérance et de la compréhension mutuelle. Le peuple juif a connu de grandes souffrances et de multiples persécutions; il a apporté une contribution précieuse à la civilisation

dans le domaine des sciences, de l'art, de la philosophie et de la religion. Israël, l'une des grandes puissances militaires du monde, dotée de la technologie la plus avancée, peut faire une immense contribution à la cause de la justice et du progrès de l'humanité; il devrait porter plus d'attention aux efforts de la communauté internationale pour amener la paix, la liberté, la dignité et le respect des droits et des intérêts de tous les peuples au Moyen-Orient et dans le monde entier.

49. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que s'il est un organe des Nations Unies qui doit accorder la plus grande attention à la vie et au bien-être de l'individu et s'attacher à concevoir des solutions véritablement humanitaires aux problèmes internationaux, c'est bien la Commission des droits de l'homme. Or, on ne peut pas dire qu'elle ait satisfait aux critères d'équité que la communauté mondiale est en droit d'attendre d'elle ou qu'elle ait laissé de côté tous les slogans politiques pour se consacrer à son objectif premier : aider à améliorer la condition humaine. Le torrent de mots dans lequel la Commission s'est engloutie lui a fait perdre de vue le sort d'individus qui souffrent.

50. Au lieu d'équilibrer son intérêt pour le sort et le bien-être de tous les habitants du Moyen-Orient, la Commission s'est axée sur les violations des droits de l'homme attribuées à Israël, à l'exclusion de toutes les autres. Les Etats-Unis ont à maintes reprises montré qu'ils se souciaient du sort des habitants palestiniens de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, mais il se produit dans la région une multitude de violations amplement prouvées des droits de l'homme les plus fondamentaux, sans rapport avec les questions à l'étude et dont certaines ont pris des proportions alarmantes et font des milliers de morts. La Commission compromet sa crédibilité en n'inscrivant pas ces violations à son ordre du jour. La délégation des Etats-Unis a exposé son point de vue sur tous les cas qui représentent, à son avis, des violations des droits de l'homme mais quiconque, d'esprit équitable, a écouté les débats des dernières séances de la Commission doit être abasourdi par la somme d'accusations, y compris contre les Etats-Unis, qui sont tout simplement contraires à la réalité. De plus, l'exagération de mise à la Commission est bien éloignée du sens de la mesure attendue des orateurs.

51. La Commission ne manquera pas cette année non plus de sacrifier à son rite, concluant son débat sur la question et adoptant des résolutions. Pour une fois, elle devrait pourtant faire une halte pour se demander si elle ne peut pas faire quelque chose pour contribuer à régler le problème plutôt que d'exacerber les difficultés. M. Schifter n'ignore pas qu'Israël et la plupart de ses voisins sont en état de guerre depuis plus de 35 ans, mais beaucoup pourrait être fait si les parties s'engageaient enfin à étudier ensemble la possibilité de conclure sincèrement un accord de paix. Le cadre de cet accord est fourni par les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. La Commission devrait user de ses bons offices pour encourager les négociations en vue de la conclusion d'un accord de paix sans fixer de conditions préalables qui posent des obstacles insurmontables à la réalisation de cet objectif.

52. Les recommandations des Etats-Unis apparaissent clairement dans les déclarations et propositions du Président américain. Il s'agit de demander aux parties en présence de mettre un terme à l'état de guerre. Nul ne peut douter que le meilleur moyen d'améliorer les conditions de vie de tous les intéressés, Arabes et Israéliens, est d'atteindre cet objectif. La Commission peut contribuer beaucoup à la réalisation des objectifs humanitaires qu'elle s'est fixés en envoyant ce simple message : il faut donner à la paix une chance de voir le jour.

53. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, notamment la Palestine, n'est pas simple. Nonobstant les discussions prolongées que la Commission a consacrées à cette question, aucun moyen véritable de résoudre le problème n'a encore été trouvé et le débat actuel se déroule dans une situation internationale complexe, aggravée par la politique étrangère générale de l'Administration américaine en place. M. Andropov, Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, a souligné que les Etats-Unis d'Amérique ont pris une voie militariste, qui constitue une menace grave pour la paix, puisqu'elle ne tient aucun compte des intérêts d'autres Etats et peuples et tend à assurer aux Etats-Unis une position dominante dans le monde. A cette fin, les dirigeants américains s'efforcent de maintenir une présence militaire dans les régions les plus importantes des points de vue économique et stratégique, notamment dans celles qui sont limitrophes de l'Union soviétique, et font d'Israël l'instrument de leur politique au Moyen-Orient. La situation actuelle dans cette région, avec ses conséquences pour les droits de l'homme, résulte directement de cette politique.

54. Au cours de la brève période qui s'est écoulée depuis la trente-neuvième session de la Commission, la situation des droits de l'homme au Moyen-Orient a empiré. Le nombre des violations flagrantes et massives, commises par les dirigeants israéliens, a augmenté en fonction de leur politique d'agression contre les Etats et les peuples arabes. L'accroissement de la tension, dans cette région déjà troublée, a sa source dans l'alliance stratégique entre Israël et les Etats-Unis d'Amérique, qui a encouragé Israël à commettre de nouveaux actes d'agression. Dans sa résolution 38/180 D, l'Assemblée générale a condamné ces actes. Au mépris flagrant des principes et des normes généralement admises du droit international, les deux pays élargissent leur guerre non déclarée contre le peuple libanais, causant des pertes humaines et créant une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le bombardement d'artillerie périodique du secteur méridional de Beyrouth et d'autres régions du Liban ainsi que des forces syriennes chargées du maintien de la paix, se poursuit entraînant la destruction d'écoles, d'hôpitaux et de logements. Plus de 500 000 personnes ont été obligées de quitter précipitamment leurs foyers, l'économie libanaise a subi des pertes comprises entre 12 et 15 milliards de dollars et les droits de l'homme sont totalement méconnus.

55. Israël s'est livré à diverses reprises à des actes d'agression contre les Etats arabes voisins ainsi que contre le peuple libanais. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer fort justement que l'état de guerre dans cette région existe depuis plus de 35 ans. Israël reçoit systématiquement des Etats-Unis l'assistance économique, politique et militaire qui lui permet de poursuivre sa politique expansionniste. A la suite des conversations qui ont eu lieu à la fin de 1983 entre le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Premier Ministre d'Israël, l'alliance stratégique a encore été resserrée cependant que la politique d'agression contre les Arabes devenait plus flagrante. Une flotte américaine de 30 000 hommes et 300 aéronefs se tient au large des côtes libanaises et il est envisagé de baser des navires américains dans les ports israéliens. Israël occupe le Liban depuis un an et demi, avec l'aide des Marines américains. Les Etats-Unis ont affirmé que le débarquement de leurs troupes à Beyrouth, en 1982, constituant une opération à court terme de maintien de la paix, mais cette opération n'a certainement pas eu pour résultat d'accroître la sécurité dans le monde. Bien au contraire, les troupes américaines et israéliennes servent à combattre les Arabes et les navires de guerre et les aéronefs américains réduisent les villes libanaises à l'état de ruines dans l'intention évidente de faire passer le Liban sous la domination ou dans la sphère dite vitale d'intérêt des Etats-Unis.

56. Après l'échec de la Conférence de Genève sur le Moyen-Orient, les accords de Camp David ont provoqué une scission dans le monde arabe. Puis ce furent l'invasion israélienne du Liban et les massacres sanglants de Sabra et Chatila. Le plan d'invasion du Liban par les Israéliens a été préétabli avec les Etats-Unis qui ont participé à la prise du secteur occidental de Beyrouth. Une série de violations des droits de l'homme se sont déroulées dans le cadre d'une campagne hypocritement intitulée "Paix pour la Galilée".

57. L'Administration américaine invoque toutes sortes de prétextes pour justifier ses agissements au Moyen-Orient. L'accord Libano-israélien, qu'elle a imposé, a exacerbé les difficultés au Liban. M. Gromyko, Ministre des affaires étrangères de l'URSS, a récemment appelé l'attention sur la thèse de l'agresseur qui prétend être obligé de se défendre contre une attaque déclenchée par sa victime. On imagine difficilement une déformation plus poussée des faits ou un manque plus total d'intelligence du droit international. L'annonce du retrait des troupes américaines du Liban, sur les navires au large des côtes libanaises, est une tentative de plus pour induire en erreur l'opinion publique mondiale. Washington se prépare en fait à utiliser dans une mesure accrue l'artillerie et les avions embarqués contre les forces patriotiques libanaises, aux fins d'imposer un règlement qui serait dans le seul intérêt des Etats-Unis et d'Israël, de réaliser le partage du Liban et d'établir sa domination politique et militaire sur l'ensemble du Moyen-Orient.

58. L'Union soviétique a exprimé à diverses reprises sa solidarité avec les patriotes libanais, contre les envahisseurs. Elle appuie la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Liban et demande le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes et multinationales de ce pays. L'invasion israélienne a pour but, entre autres, de continuer à semer la discorde dans les rangs arabes. Les agresseurs savent que les Etats arabes ne peuvent défendre leurs intérêts individuellement et qu'il leur faut, pour cela, faire cause commune.

59. Mettre le sionisme au service de l'impérialisme international, c'est insulter la foi juive. Le représentant israélien a affirmé que judaïsme et sionisme étaient une seule et même chose et que quiconque combattait le sionisme faisait preuve d'antisémitisme. Le sionisme est en fait une sorte de fascisme qui cherche à exploiter la foi juive à ses propres fins. De nombreux travailleurs juifs sont hostiles au sionisme. Le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste israélien a récemment fait observer que la lutte contre le sionisme, en tant qu'idéologie réactionnaire, et pratique de la bourgeoisie juive, était dans l'intérêt du peuple israélien et des masses juives dans le monde entier. On aurait du mal à opposer un meilleur démenti à l'observateur d'Israël, dans ses efforts pour assimiler le judaïsme au sionisme.

60. Le problème crucial au Moyen-Orient est celui du peuple arabe de Palestine, qui est privé de ses droits légitimes, et notamment du droit à l'autodétermination et du droit de créer son propre Etat indépendant. L'invasion israélo-américaine du Liban a visé à écraser le mouvement de la résistance palestinienne, à priver le peuple palestinien de tout espoir d'autodétermination et à dissuader les Etats et les peuples arabes de l'aider dans son juste combat.

61. En septembre 1983, une Conférence internationale sur la question de Palestine a été tenue à Genève en présence de représentants de 138 Etats, de l'OLP et de plus de 100 organisations internationales et nationales.

Les dispositions fondamentales de la Déclaration, qui a été adoptée à cette Conférence, méritent de retenir l'attention de la Commission car elles proposent une démarche réaliste vers un Règlement au Moyen-Orient et un moyen de mettre fin aux violations des droits de l'homme dans cette région. Dans cette Déclaration, la Conférence exprime sa préoccupation face à la tension qui persiste au Moyen-Orient par suite du refus d'Israël et de ses tenants de reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien. Des représentants de divers continents ont reconnu que l'impérialisme international, sous la direction des Etats-Unis et d'Israël, était un obstacle à l'autodétermination des Palestiniens. Et la Conférence d'affirmer ensuite, dans sa Déclaration, que le règlement de la question de Palestine, élément essentiel de l'établissement de la paix au Moyen-Orient, doit être fondé sur le principe de la réalisation par le peuple palestinien de ses droits légitimes et inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat. Les participants à la Conférence ont réaffirmé que l'OLP, en sa qualité de représentant légitime du peuple palestinien, avait le droit de contribuer aux efforts pour parvenir à un règlement juste et durable au Moyen-Orient. La Déclaration préconise le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés, y compris Jérusalem, et condamne la politique pratiquée par Israël dans ces territoires, notamment la création de colonies de peuplement et l'annexion de Jérusalem. Elle préconise en outre la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, visant à l'application pratique d'un règlement au Moyen-Orient.

62. Un Programme d'action a été formulé en vue de mobiliser les efforts de la communauté internationale pour la formation d'un Etat palestinien. La Commission devrait tout mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration et du Programme d'action, que la Conférence a adoptés à l'unanimité. Elle devrait condamner résolument la politique pratiquée par Israël et ses protecteurs et insister pour qu'ils respectent les principes fondamentaux du droit international, la Charte et les résolutions des Nations Unies.

63. L'URSS, dont la position sur les problèmes du Moyen-Orient est bien connue et a été exposée à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, préconise avec fermeté un règlement global dans la région, le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires occupés, l'exercice par le peuple palestinien de son droit de créer son propre Etat et l'institution de garanties d'une existence sûre et indépendante pour tous les Etats et peuples du Moyen-Orient, y compris les peuples palestinien et israélien. L'URSS appuie la convocation d'une conférence internationale avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties en présence, et notamment de l'OLP en sa qualité de seul représentant légitime du peuple palestinien.

64. M. MACOTTA (Italie) dit que son pays attribue une grande importance au respect des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël. Sa position à cet égard est bien connue : elle a été confirmée à plusieurs reprises et tout dernièrement encore à la trente-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il évoque à ce propos la Déclaration des pays de la Communauté européenne à Venise, selon laquelle la paix dans la région ne peut être bâtie que sur le droit de tous les Etats, y compris Israël, à une existence sûre, et sur la justice pour toutes leurs populations, y compris la reconnaissance du droit à l'autodétermination pour le peuple palestinien.

65. Le Gouvernement italien estime que tout changement du statut des territoires occupés est illégal, au regard du droit international. Il partage les inquiétudes qui ont été exprimées sur certaines pratiques des autorités d'occupation, en particulier l'expansion des colonies de peuplement israélienne, qui provoque des tensions inévitables avec la population locale et des réactions en chaîne. Il est aussi opposé aux châtiments collectifs, aux démolitions d'immeubles, à la destitution des maires élus démocratiquement et à la mise en place d'administrations civiles contrôlées par Israël.

66. Le Gouvernement italien a constaté que la situation ne s'était nullement améliorée durant l'année écoulée. Il pense par exemple aux récentes ordonnances militaires sur le contrôle des ressources en eau et à la plantation d'arbres qui nuisent à la situation économique des populations, ainsi qu'aux différentes mesures concernant les établissements scolaires. Il note toutefois que tous ces problèmes sont discutés démocratiquement en Israël, et que le gouvernement prend des mesures pour y remédier. M. Macotta vient de lire dans la presse qu'un rapport israélien sur la situation en Cisjordanie critiquait certains agissements de la police et que le Gouvernement israélien avait adressé un sévère avertissement aux colons juifs de Cisjordanie et de Gaza.

67. Quant à ce qui a été dit par la représentante de la République arabe syrienne, au sujet de certains propos attribués à tort au Président de la République italienne concernant les raisons de la présence américaine au Liban, c'est sans doute le résultat d'un malentendu de journalistes. En effet, ces propos n'apparaissent pas dans la déclaration de fin d'année à laquelle font allusion les journalistes. La force multinationale d'interposition, à laquelle appartiennent les contingents américain, français, britannique et italien, est une force de paix destinée à assurer la sécurité des populations, y compris les Palestiniens.

68. M. BIANCHI (Argentine) constate que la situation dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, s'est détériorée durant l'année écoulée. Depuis quelques heures, le monde est abasourdi par l'aggravation de la situation au Liban, où l'horreur ne paraît pas connaître de limites. La guerre est la plus grave des violations des droits de l'homme et pour y remédier, il est essentiel de s'attaquer aux sources du conflit. L'Argentine est convaincue que toute solution au conflit du Moyen-Orient passe par la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, légitimement représenté par l'OLP. Une telle solution ne peut être obtenue qu'en mettant fin à l'occupation israélienne de tous les territoires arabes et palestiniens occupés. Perpétuer le statu quo est un affront à la communauté internationale. L'Argentine affirme à nouveau que la sauvegarde de l'intégrité territoriale est l'un des piliers de la coexistence pacifique de toutes les nations.

69. La présence illégale d'Israël dans les territoires arabes, au mépris du droit international et des résolutions des Nations Unies, ne peut d'aucune manière être légalisée par les mesures - auxquelles la délégation argentine s'oppose résolument - que prend Israël, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vue de modifier le statut légal, le caractère géographique et la composition démographique des territoires. L'implantation artificielle d'une nouvelle population dans des régions déjà habitées n'est qu'une manoeuvre colonialiste vouée à l'échec, malgré la volonté politique d'Israël de fortifier les colonies. De telles manoeuvres devraient rencontrer l'opposition et la condamnation de la communauté internationale.

Mme Indira Gandhi a fait observer à juste titre que les souffrances du peuple palestinien étaient l'une des plus grandes tragédies de l'histoire et que peu de peuples avaient été si systématiquement opprimés et humiliés sur leur propre terre. Ces propos évoquent immédiatement les massacres de Sabra et Chatila, que l'on ne condamnera jamais assez. Ceux qui occupent illégalement des territoires arabes et les tiennent en leur pouvoir ont une responsabilité particulière en ce qui concerne les droits de l'homme. Aucun impératif de sécurité ne peut justifier la violation des droits humains du peuple concerné.

70. A propos de la situation de Jérusalem, occupée et annexée par une décision unilatérale, M. Bianchi attire l'attention sur la teneur de la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité concernant cette ville. L'acquisition de territoires par le fait accompli a été rejetée par la communauté internationale.

71. La délégation argentine appuie sans réserve les conclusions de la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui ont été adoptées par consensus, et juge opportun de reprendre les principes qui y sont énoncés, à savoir : la reconnaissance du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la création de son propre Etat souverain; le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à vivre en paix dans des frontières sûres et internationalement reconnues; l'illégalité des mesures administratives prises par Israël, en sa qualité de puissance occupante, en vue de renforcer et maintenir sa présence dans les territoires arabes et palestiniens occupés; le retrait d'Israël, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de tous les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, et la création d'un statut spécial pour la ville de Jérusalem, conformément à la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale.

72. M. COLLIARD (France) constate que peu de progrès ont été réalisés depuis la dernière session de la Commission sur le point à l'examen. La délégation française a pleinement conscience des revendications légitimes des populations des territoires occupés, justifiées entre autres par les obligations qui incombent à la puissance occupante en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

73. D'une manière générale, la délégation française est préoccupée par toutes les mesures des autorités israéliennes qui ont pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique des territoires occupés, ou qui portent atteinte aux libertés des personnes. Elle s'inquiète en particulier des arrestations arbitraires, de la destitution de maires démocratiquement élus, de la fermeture d'écoles et d'universités, de l'exigence d'un engagement politique de la part du corps professoral de ces universités et de l'application de châtiments collectifs. Elle est également préoccupée par l'établissement d'une administration civile dans les territoires arabes occupés. Il faut rappeler qu'une occupation militaire ne peut conférer à la puissance d'occupation le droit d'étendre sa juridiction et son administration aux territoires occupés, car cela équivaldrait à une annexion et serait contraire au droit international.

74. Un règlement global du conflit du Proche-Orient ne peut résulter que de l'instauration de la justice pour les peuples concernés, dont le peuple palestinien, qui doit pouvoir exercer son droit à l'autodétermination, et de la reconnaissance de frontières sûres pour les Etats de la région, y compris Israël. Entre-temps, il convient de prendre en considération les aspects humanitaires du conflit afin d'en diminuer autant que possible les conséquences tragiques. C'est dans cet esprit que le Gouvernement français a apporté son assistance à l'échange de prisonniers entre Israël et l'OLP en novembre 1983. La France continuera de témoigner concrètement ses sentiments humanitaires chaque fois qu'elle sera en mesure de le faire.

75. M. DOWEK (Observateur d'Israël) prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que le mot "génocide" a été trop souvent galvaudé à la Commission. Celle-l'a employé elle-même dans sa résolution 1983/5 à propos des massacres des camps de réfugiés de Sabra et de Chatila. Qu'un tel langage puisse être utilisé dans une résolution d'un organe des Nations Unies semble vérifier la théorie de Goebbels selon laquelle plus le mensonge est gros et plus il a de chances d'être cru.

76. Les massacres qui ont eu lieu et se produisent encore sont une honte pour l'humanité tout entière et doivent être condamnés avec la plus grande fermeté. La communauté internationale se doit de prendre des mesures efficaces afin que ces crimes abjects ne se reproduisent plus. En ce qui concerne Sabra et Chatila, et bien que sa responsabilité n'ait été qu'indirectement engagée du fait de la présence de ses troupes au Liban, Israël a nommé une commission d'enquête juridique qui a sanctionné certains officiers supérieurs et membres des forces armées pour n'avoir pas su anticiper les conséquences que pouvaient avoir les haines intercommunautaires au Liban. Il est certain qu'aucun autre pays de la région n'aurait agi de la sorte.

77. Pourtant, et malgré tous ces événements, comment peut-on parler de "génocide" à propos du peuple palestinien ? Ceux qui utilisent ce terme avec tant de désinvolture devraient consulter un dictionnaire. En réalité, le nombre des Palestiniens est en augmentation constante, leur taux de natalité ne fait que croître et leur taux de mortalité est le plus bas des peuples arabes de la région. Loin d'avoir subi un génocide, les Palestiniens sont passés d'environ 1 million en 1948 à 4 ou 7 millions, selon les sources, en 1983. Quant aux Juifs, il n'y en a aucun qui ait besoin de recourir à un dictionnaire pour connaître le sens réel du mot génocide. Six millions d'entre eux ont été conduits comme du bétail à l'abattoir et ont été systématiquement et froidement exterminés simplement parce qu'ils étaient nés Juifs. On voulait alors faire disparaître la race juive tout entière de la face du globe, une solution à laquelle certains des voisins d'Israël et une certaine organisation terroriste n'hésiteraient pas à recourir encore aujourd'hui pour régler le problème palestinien. Mais que nul ne s'y trompe : Israël ne se prêterait en aucun cas à une telle solution, même si cela pouvait inciter l'auguste Commission des droits de l'homme à adopter à la fin de la journée une résolution lui exprimant sa sympathie.

78. Mme ABDALLA (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, relève que le représentant de l'entité sioniste a parlé de questions dont la Commission n'est pas saisie. Quelle que soit sa réaction, il n'y a pas lieu de s'étonner que la Commission consacre toute son attention à Israël et à l'Afrique du Sud. Les Nations Unies ont condamné à maintes reprises par leurs résolutions Israël et ses défis flagrants à la volonté de la communauté internationale. De fait, près d'un tiers des résolutions du Conseil de sécurité concernent les crimes israéliens.

79. En 1982 encore, Israël envoyait quelque 120 000 hommes, armés par les Etats-Unis, contre les peuples palestinien et libanais; 30 000 d'entre eux ont perdu la vie et plus d'un demi-million ont été expulsés de leurs maisons. Que la Commission réagisse à de tels événements n'est que normal. Il est à noter qu'Israël ne serait pas en mesure de poursuivre ses politiques criminelles sans l'énorme aide financière que lui fournissent les Etats-Unis et sans le recours de ces derniers à leur droit de veto au Conseil de sécurité. La délégation syrienne ne comprend pas qu'Israël puisse être récompensé de la sorte de son occupation de territoires arabes. A cet égard, il n'est pas étonnant qu'Israël ait soutenu les accords de Camp David, puisqu'ils lui laissent le contrôle d'une partie des territoires occupés.

80. Israël persiste à dénigrer l'existence du peuple palestinien, en violation des résolutions des Nations Unies et de la Quatrième Convention de Genève. Ses politiques meurtrières et les expulsions auxquelles il se livre tranchent nettement sur la volonté de paix que manifestent les peuples arabes, qui jouissent du soutien de la communauté internationale. La délégation syrienne se demande pourquoi le Gouvernement des Etats-Unis, s'il est réellement désireux d'instaurer la paix, n'approuve pas les principes énoncés dans la Déclaration de Genève sur la Palestine. Les Etats-Unis devraient assumer leurs responsabilités et permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits légitimes.

81. M. RAMLAWI (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit à propos du rapport du BIT **sur la situation** du peuple arabe dans les territoires occupés, que le représentant de l'entité sioniste a déformé les faits. Les pratiques israéliennes, et surtout la politique de création de colonies de peuplement, sont une atteinte aux droits du peuple palestinien. Le rapport indique qu'Israël a l'intention d'installer quelque 100 000 colons juifs de plus sur la Rive occidentale d'ici 1987, tout en prévoyant de doubler le nombre des Juifs à Jérusalem pendant les quatre prochaines années. Près de 37 % de la superficie totale de la Rive occidentale a déjà été confisquée par les autorités israéliennes, dont une bonne partie des terres arabes appartenant aux Palestiniens. De plus, le projet de construction d'un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte aura des répercussions importantes sur les ressources en eau et les terres agricoles. Des résolutions ont déjà été adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité dans l'intention de mettre fin à ce projet, mais elles ont été ignorées par Israël.

82. Les travailleurs arabes sont l'objet d'une discrimination de la part des Israéliens. Ils sont employés à des tâches qui mettent leur santé en danger et qui sont refusées par les travailleurs israéliens. Ils subissent aussi une discrimination salariale, et ne reçoivent aucune prestation sociale, bien qu'ils versent leurs cotisations à la sécurité sociale. Il ne fait aucun doute que les autorités d'occupation exploitent les travailleurs arabes, qui sont contraints de travailler un nombre d'heures excessif. En fait, les habitants arabes des territoires occupés sont des prisonniers.

La séance est levée à 18 heures 15.